

43472

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43782

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 80-CN-PDM-98-17

DATE: Le 25 août 1999

Le contestant demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire, son ex-conjointe, à l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

La bénéficiaire a demandé et obtenu l'aide juridique le 16 juillet 1998 pour se défendre à des procédures de divorce intentées par le contestant. Celui-ci a contesté le droit de la bénéficiaire à l'aide juridique le 16 mars 1999 et le directeur général a rejeté cette contestation le 13 mai 1999. La demande de révision du contestant a été reçue au greffe du Comité le 1er juin 1999.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant que le Comité a voulu entendre le contestant et la bénéficiaire en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le contestant a refusé, pour des raisons de santé, d'être entendu en même temps que la bénéficiaire, en personne ou au moyen d'une conférence téléphonique, alléguant qu'il avait déjà fourni au Comité tous les renseignements et tous les documents dont il disposait pour appuyer sa contestation; considérant cependant que le Comité a jugé qu'une audition était nécessaire dans ce dossier afin de pouvoir rendre une décision; considérant que le contestant a été informé de ce fait mais qu'il a maintenu sa position; considérant que le contestant a le fardeau de la preuve vu que c'est lui qui a fait une demande de révision de la décision du directeur général; considérant que le Comité n'est pas en mesure de contre-interroger le contestant et qu'un contre-interrogatoire est essentiel lors d'une audition; LE COMITE JUGE qu'il ne peut rendre une décision relativement à l'admissibilité à l'aide juridique de la bénéficiaire sans une audition.

En conséquence, le Comité rejette la demande de révision du contestant.

COPIE CONFORME EXPEDIEE AU
REQUERANT !!!
PREU COMMISSION
C C J
DU 11 JU CONCRNE
MEMBRES DU COMITE

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE

ME CLEMENT FORTIN

